

Agroscope Transfer | N° 620 / 2026



Guide d'étiquetage des aliments pour animaux destinés à la production biologique

Auteur

Anton Vonlanthen, Contrôle officiel des aliments pour animaux



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Agroscope

Impressum

Éditeur	Agroscope Schwarzenburgstrasse 161 3003 Berne www.agroscope.ch
Autres informations	coaa.agroscope.ch/
Photo de couverture	Agroscope
Download	www.agroscope.ch/transfer/fr
Copyright	© Agroscope 2026
ISSN	2296-7230 (online)

Exclusion de responsabilité:

Les informations contenues dans cette publication sont destinées uniquement à l'information des lectrices et lecteurs. Agroscope s'efforce de fournir des informations correctes, actuelles et complètes, mais décline toute responsabilité à cet égard. Nous déclinons toute responsabilité pour d'éventuels dommages en lien avec la mise en œuvre des informations contenues dans les publications. Les lois et dispositions légales en vigueur en Suisse s'appliquent aux lectrices et lecteurs; la jurisprudence actuelle est applicable.

Remarque

- Le présent document est à prendre comme un complément au guide [Présentation des aliments pour animaux de rente](#), respectivement au guide [Déclaration des aliments pour animaux de compagnie](#). Il contient des informations générales sur l'étiquetage bio et la certification bio des aliments pour animaux.
- Ce guide sert de référence pour la mise en œuvre de l'ordonnance sur l'agriculture biologique et de l'ordonnance sur les aliments pour animaux.
- Cette publication n'a pas de caractère juridiquement contraignant et ne remplace pas les décisions des autorités ou le conseil juridique individuel.

Table des matières

Remarque	3
Table des matières	4
1 Bases légales	6
2 Organes de contrôle.....	6
3 Principes	6
4 Définitions selon OSALA, art. 3, ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 4 et précision OSALA, section 4, OLALA, section 2 et aides à l'interprétation	7
5 Exigences en matière d'étiquetage et de certification applicables aux entreprises du secteur de l'alimentation animale	8
5.1 Principes	8
5.2 Le producteur est en même temps responsable de la mise en circulation et par conséquent de l'étiquetage	8
5.3 Un aliment composé est produit par une entreprise tierce en Suisse	8
5.4 Un aliment composé est produit par une entreprise tierce dans l'UE	9
5.5 Importation d'aliments composés pour animaux produits et certifiés bio dans l'UE	9
6 Exigences en matière d'étiquetage des aliments pour animaux et en matière d'alimentation animale.....	10
6.1 Quels sont les composants autorisés dans les aliments composés bio pour animaux et les aliments pour animaux destinés au secteur bio?	10
6.2 Quand un aliment composé pour animaux peut-il être étiqueté comme aliment bio?	10
6.3 Quand un aliment composé pour animaux peut-il être étiqueté uniquement en vue d'une utilisation dans le domaine bio et non pas en tant qu'aliment bio?	11
6.4 Ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 21b, let. b ➔ [].....	11
6.5 Remarque concernant les exigences applicables aux utilisateurs d'aliments pour animaux dans le secteur bio	11
6.6 Remarques concernant l'indication forfaitaire «Contient au maximum 30 % de produits de reconversion bio»	12
7 Exigences concernant l'étiquetage lors de l'utilisation d'autres matières premières d'aliments pour animaux autorisées pour la production biologique et d'additifs, selon l'annexe 7 de l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (liste positive).....	12
7.1 Matières premières d'aliments pour animaux, d'origine minérale	12
7.2 Autres matières premières d'aliments pour animaux	13
7.3 Additifs	13
8 Exemples d'étiquetage.....	13
8.1 Matières premières d'aliments pour animaux bio	13
8.2 Aliments composés biologiques pour animaux, les exigences selon l'ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 21a, al. 1 sont remplies (part de matières premières biologiques dans la matière sèche (MS) > 95 %)	14
8.3 Exemples de mentions conformes à l'ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 21a, al. 2	15
9 Aliments «bio» pour animaux de compagnie	16
10 Liste des entreprises contrôlées et certifiées (ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 30a^{ter}²⁰³ Certificat et art. 30d²⁰⁷ Liste des entreprises contrôlées)	17
11 Précision sur la liste des intrants du FiBL	17

Remarque préliminaire concernant les exemples d'étiquetage:

Les exemples choisis, y compris les informations sur les teneurs, sont fictifs. Toute ressemblance avec des produits existants serait purement fortuite.

1 Bases légales

Les bases légales relatives à l'étiquetage des aliments pour animaux destinés à la production biologique figurent dans les ordonnances suivantes:

- a) Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux, OSALA, RS 916.307).
- b) Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA, RS 916.307.1) et ses annexes 1–11.
- c) Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique, RS 910.18).
- d) Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (RS 910.181).
- e) Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique (RS 910.184).

2 Organes de contrôle

Exécution de la législation sur les aliments pour animaux et partie consacrée à l'alimentation animale dans la législation sur l'agriculture biologique:

- Agroscope, sur mandat de l'OFAG (Office fédéral de l'agriculture)
- Certification bio: organismes de certification (accrédités pour la transformation et le commerce)

3 Principes

Les aliments pour animaux utilisés en agriculture biologique doivent satisfaire aux exigences de la législation sur les aliments pour animaux ainsi qu'à celles de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

La législation sur les aliments pour animaux prime sur celle relative à l'agriculture biologique (ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, art. 4b, al. 2: *Les dispositions de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux sont réservées*).

On entend par aliments pour animaux les matières premières des aliments pour animaux, les aliments composés pour animaux et les aliments pour animaux non visés à la let. a (produits agricoles végétaux ou animaux non transformés []) et destinés à l'alimentation des animaux de compagnie et des animaux de rente (ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 1, al. 1, let. c).

Les produits visés à l'art. 1 peuvent être désignés comme produits biologiques s'ils ont été obtenus ou importés, préparés ou commercialisés conformément à la présente ordonnance (ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 2, al. 1).

La désignation ne peut être utilisée que si le respect des exigences requises dans la production, la préparation, l'importation, l'exportation, le stockage et la commercialisation des produits a été certifié (ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 2, al. 5).

Un aliment transformé pour animaux ne peut être désigné comme «biologique» que si les trois exigences de l'ordonnance sur l'agriculture biologique décrites à l'art. 21a, al. 1 sont remplies:

- a. *L'aliment transformé pour animaux est conforme aux dispositions de la présente ordonnance, en particulier aux art. 16a, 16k^{bis} et 16l et à leurs dispositions d'exécution.*
- b. *Tous les composants d'origine végétale ou animale contenus dans l'aliment transformé pour animaux consistent en matières premières biologiques d'aliments pour animaux.*

c. Au moins 95 % de la matière sèche du produit sont constitués de produits issus de l'agriculture biologique.

Ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 21a, al. 2: S'agissant des aliments transformés qui ne remplissent pas une des exigences de l'art. 1, let. b ou c, seule la mention «peut être utilisé dans l'agriculture biologique conformément à l'ordonnance sur l'agriculture biologique» est autorisée.

Le numéro de code de l'organisme de certification dont dépend l'entreprise qui a mené la dernière opération de production ou de préparation doit être indiqué (ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 21c, al. 1).

4 Définitions selon OSALA, art. 3, ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 4 et précision OSALA, section 4, OLALA, section 2 et aides à l'interprétation

Matières premières d'aliments pour animaux (matières premières): les produits d'origine végétale ou animale dont l'objectif principal est de satisfaire les besoins nutritionnels des animaux, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement en l'état, soit après transformation, ou pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que supports des prémélanges.

Produits: les produits agricoles végétaux ou animaux et les produits de l'aquaculture, ainsi que les denrées alimentaires constituées pour l'essentiel de tels produits;

➔ les produits agricoles végétaux et animaux sont, selon l'ordonnance sur les aliments pour animaux, des matières premières d'aliments pour animaux d'origine végétale ou animale.

Aliment composé pour animaux: un mélange d'au moins deux matières premières, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui est destiné à l'alimentation animale par voie orale, sous la forme d'un aliment complet pour animaux ou d'un aliment complémentaire pour animaux.

Aliment complet pour animaux: un aliment composé pour animaux qui, en raison de sa composition, suffit à assurer une ration journalière.

Aliment complémentaire des animaux: un aliment composé pour animaux qui a une teneur élevée en certaines substances mais qui, en raison de sa composition, n'assure la ration journalière que s'il est associé à d'autres aliments pour animaux.

Aliment minéral: un aliment complémentaire contenant au minimum 40 % de cendres brutes par rapport à un aliment contenant 88 % de matière sèche.

Additifs pour l'alimentation animale: des substances, microorganismes ou préparations, autres que les matières premières et les prémélanges, délibérément ajoutés aux aliments pour animaux ou à l'eau pour remplir notamment une ou plusieurs des fonctions visées à l'art. 24, al. 3, OSALA.

Additifs pour l'ensilage: des substances, y compris des enzymes ou microorganismes, destinées à être incorporées dans les aliments pour animaux afin d'améliorer la production d'ensilage.

Prémélanges: des mélanges d'additifs pour l'alimentation animale ou mélanges d'un ou de plusieurs additifs pour l'alimentation animale avec des matières premières ou de l'eau utilisées comme supports, qui ne sont pas destinés à l'alimentation directe des animaux.

Animal de rente: un animal nourri, élevé ou détenu, directement ou indirectement, pour la production de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, y compris les animaux qui ne sont pas destinés à la consommation humaine mais appartiennent à des espèces qui peuvent normalement être utilisées pour la consommation humaine en Europe.

Animal de compagnie: animal non producteur de denrées alimentaires. Un animal appartenant à une espèce qui est nourrie, élevée ou détenue, mais qui, normalement, n'est pas utilisée dans la consommation humaine en Europe. Exemples: animaux à fourrure, animaux de compagnie et animaux détenus dans des laboratoires, des zoos ou des cirques.

Remarque concernant la classification des chevaux:

Les chevaux sont toujours considérés comme des animaux de rente au sens de la législation sur les aliments pour animaux, même si certains animaux sont inscrits comme animaux de compagnie selon le passeport équin (enregistré par un vétérinaire agréé). Une inscription de ce type dans le passeport équin par le vétérinaire n'entre donc pas en ligne de compte pour la classification des chevaux et des équidés au regard de la législation sur les aliments pour animaux.

L'établissement responsable de l'étiquetage des aliments pour animaux: l'établissement ou l'entreprise du secteur de l'alimentation animale qui met un aliment pour animaux **en circulation pour la première fois** ou, le cas échéant, l'établissement ou l'entreprise du secteur de l'alimentation animale sous le nom duquel ou de laquelle l'aliment pour animaux est mis en circulation (OSALA, art. 3, al. 3, let. e).

Les termes **fabrication, préparation, transformation** ou encore **reconditionnement** (y compris le réétiquetage) sont considérés comme équivalents. Ils décrivent une opération semblable ou analogue et imposent des exigences élevées en matière de qualité et d'hygiène. La prise en charge de céréales (fourragères), par exemple, fait également partie de ces notions.

Il en va de même pour les termes **vente, mise sur le marché et commercialisation** ou **fabrication par des tiers et transformation en sous-traitance (à façon)**, qui décrivent également une opération semblable ou analogue.

Les **exigences générales en matière d'étiquetage** des aliments pour animaux sont régies par l'**OSALA, chap. 2, section 4** et l'**OLALA, section 2**.

5 Exigences en matière d'étiquetage et de certification applicables aux entreprises du secteur de l'alimentation animale

5.1 Principes

Selon OSALA, art. 13, al. 1: l'établissement responsable de l'étiquetage garantit la présence et l'exactitude matérielle des indications d'étiquetage.

En ce sens, l'établissement responsable de l'étiquetage des aliments pour animaux est également responsable de l'étiquetage bio des aliments biologiques et aliments composés pour animaux portant la mention «*peut être utilisé dans l'agriculture biologique conformément à l'ordonnance sur l'agriculture biologique*».

Sont décrites plus en détail ci-après des situations fréquemment observées sur le marché suisse des «aliments biologiques pour animaux».

5.2 Le producteur est en même temps responsable de la mise en circulation et par conséquent de l'étiquetage

Le nom ou la raison sociale, l'adresse et, si nécessaire le numéro d'agrément de cette entreprise du secteur de l'alimentation animale, ainsi que le numéro de code de son organisme de certification doivent figurer sur l'étiquette.

5.3 Un aliment composé est produit par une entreprise tierce en Suisse

L'entreprise responsable de l'étiquetage, autrement dit l'entreprise du secteur de l'alimentation animale sous le nom de laquelle l'aliment pour animaux est commercialisé, est mentionnée sur l'étiquette avec son adresse et, si

nécessaire, son numéro d'agrément. Cette entreprise est responsable de la conformité de l'étiquetage aux exigences légales (y compris aux exigences de l'ordonnance sur l'agriculture biologique).

Dans ce cas, le producteur indique sur l'étiquette son numéro d'enregistrement (CH XXXXX) ou d'agrément (α CH XXXX), sous la rubrique «producteur». Le «producteur» peut également être indiqué avec ses nom et adresse. L'aliment pour animaux est certifié bio par l'organisme de certification de l'entreprise qui a effectué la dernière opération de production ou de préparation. Le numéro de code de l'organisme de certification concerné est indiqué sur l'étiquette (ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 21c).

Les deux entreprises d'alimentation animale concernées sont enregistrées/agrées pour leurs activités respectives (production, mise en circulation) et certifiées bio.

5.4 Un aliment composé est produit par une entreprise tierce dans l'UE

L'entreprise responsable de l'étiquetage, autrement dit l'entreprise du secteur de l'alimentation animale sous le nom de laquelle l'aliment pour animaux est commercialisé en Suisse, est mentionnée sur l'étiquette avec son adresse et, si nécessaire, son numéro d'agrément. Cette entreprise est responsable de la conformité de l'étiquetage aux exigences légales (y compris la certification bio) et est également certifiée pour ses activités (importation) dans le secteur bio.

Dans ce cas, le producteur indique sur l'étiquette son numéro d'enregistrement (p. ex.: FR XXXX) ou d'agrément (p. ex.: α DE XXXX) sous la rubrique «producteur». L'aliment pour animaux est certifié bio par l'organisme de certification du producteur. Le numéro de code de l'organisme de certification concerné est indiqué sur l'étiquette.

Les deux entreprises d'alimentation animale concernées sont enregistrées/agrées pour leurs activités respectives (production, importation) et certifiées bio.

5.5 Importation d'aliments composés pour animaux produits et certifiés bio dans l'UE

L'entreprise responsable de l'étiquetage est une entreprise d'alimentation animale enregistrée/agrée dans l'UE. La législation sur les aliments pour animaux opère une distinction entre aliments pour animaux de rente et aliments pour animaux de compagnie:

Aliments pour animaux de rente

L'activité d'importation d'aliments pour animaux de rente, même pour son propre compte, est soumise à l'obligation d'enregistrement (OSALA, art. 1). S'agissant d'importation commerciale, l'entreprise est certifiée bio pour les activités exercées (ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 2).

Les aliments pour animaux satisfont aux exigences de l'OSALA et de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

Aliments pour animaux de compagnie

L'importation commerciale et la mise en circulation d'aliments pour animaux de compagnie sont soumises à enregistrement. Ces activités nécessitent également une certification bio (ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 2).

Les aliments pour animaux doivent satisfaire aux exigences de l'OSALA et de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

L'importation d'aliments pour animaux de compagnie destinés à un usage personnel n'est soumise ni à enregistrement ni à certification.

6 Exigences en matière d'étiquetage des aliments pour animaux et en matière d'alimentation animale

6.1 Quels sont les composants autorisés dans les aliments composés bio pour animaux et les aliments pour animaux destinés au secteur bio?

→ **Ordonnance sur les aliments pour animaux (OSALA), art. 42, al. 1**

Les entreprises du secteur de l'alimentation animale et les exploitations actives dans la production primaire ne peuvent utiliser que des aliments pour animaux provenant d'établissements enregistrés conformément à l'art. 47 ou agréés conformément à l'art. 48.

→ **Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, art. 4b**

a. *matières premières d'aliments pour animaux, sous forme biologique*

b. *matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale selon l'annexe 7*

(*ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique*), également appelée *liste positive*;

→ pour les matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale figurant à l'annexe 7, les exigences spécifiques à leur utilisation dans le domaine bio et à leur étiquetage (selon OLALA) doivent être respectées.

c. *sel []*.

Et plus loin:

→ **Ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 16a, al. 5**

Aliments pour animaux provenant d'exploitations en reconversion

Exigences relatives à l'utilisation d'aliments pour animaux provenant d'exploitations en reconversion: l'incorporation d'aliments pour animaux provenant d'exploitations en reconversion est autorisée, à concurrence de 30 % en moyenne de la matière sèche contenue dans la ration alimentaire de chaque catégorie d'animaux. Lorsque ces aliments proviennent de l'exploitation, ce chiffre peut être porté à 60 %, et à 100 % lorsqu'il s'agit d'une exploitation en reconversion.

Exigences en matière d'étiquetage lors de l'utilisation d'aliments pour animaux provenant d'exploitations en reconversion (ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 21b, al. b): [Les indications] doivent être accompagnées, dans le même champ visuel, d'une indication concernant les parts de la substance organique constituées respectivement par les aliments pour animaux produits sur des surfaces biologiques et par ceux produits sur des surfaces de reconversion.

et al. d: elles doivent énumérer les désignations des matières premières d'aliments pour animaux provenant de la culture biologique ou d'une culture de reconversion.

→ **autres matières premières d'aliments pour animaux définies par l'OFAG**

Dispositions transitoires de la modification du 31 octobre 2012 (ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique)

6.2 Quand un aliment composé pour animaux peut-il être étiqueté comme aliment bio?

→ **Ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 21a, al. 1**

Les désignations visées à l'art. 2, al. 2, peuvent être utilisées pour l'étiquetage des aliments transformés pour animaux, pour autant que les conditions suivantes sont remplies:

- L'aliment transformé pour animaux est conforme aux dispositions de la présente ordonnance, en particulier aux art. 16a, 16k^{bis} et 16l et à leurs dispositions d'exécution.
- Tous les composants d'origine végétale ou animale contenus dans l'aliment transformé pour animaux consistent en matières premières biologiques d'aliments pour animaux.
- Au moins 95 % de la matière sèche (MS) du produit sont constitués de produits issus de l'agriculture biologique.

6.3 Quand un aliment composé pour animaux peut-il être étiqueté uniquement en vue d'une utilisation dans le domaine bio et non pas en tant qu'aliment bio?

→ Ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 21a, al. 2

S'agissant des aliments transformés qui ne remplissent pas une des exigences de l'art. 21a, al. 1, let. b ou c de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, seule la mention «peut être utilisé dans l'agriculture biologique conformément à l'ordonnance sur l'agriculture biologique» est autorisée.

Les raisons pour lesquelles un aliment composé pour animaux peut contenir < 95 % de MS constitués de produits issus de l'agriculture biologique sont:

- la part de matières premières d'aliments pour animaux d'origine minérale est > 5 % de MS,
- la part de matières premières d'aliments pour animaux issues de production en reconversion est > 5 % de MS,
- la part d'additifs est > 5 % de MS ou
- la somme des parts des trois exemples mentionnés est > 5 % de MS (y compris une éventuelle part de matières premières d'aliments pour animaux non issues de l'agriculture biologique).
- []

6.4 Ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 21b, let. b → []

Selon l'art. 21b, let. b, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, les parts de matières premières d'aliments pour animaux constituées respectivement par les aliments pour animaux produits sur des surfaces biologiques et par ceux produits sur des surfaces de reconversion doivent être indiquées. Cette indication doit figurer sous la mention «substance organique».

L'expression «substance organique» utilisée dans l'ordonnance sur l'agriculture biologique est une erreur qui sera corrigée lors de la prochaine révision de l'ordonnance sur l'agriculture biologique (RS 910.18) et sera remplacée par «matière sèche» (MS).

(Dès que l'ordonnance révisée sur l'agriculture biologique entrera en vigueur, les passages concernés du présent document seront corrigés).

6.5 Remarque concernant les exigences applicables aux utilisateurs d'aliments pour animaux dans le secteur bio

Dans l'ordonnance sur l'agriculture biologique sont définies notamment les exigences relatives à l'utilisation d'aliments composés. Il s'agit, entre autres, des exigences suivantes (état au 31 mars 2025):

- | | |
|---|---|
| - max. 30 % de la ration provenant de production en reconversion | (ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 16a, al. 5) |
| - max. 1 % de la ration de mélasse, épices, herbes aromatiques non biologiques | (ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, annexe 7, partie A, 2. Autres matières premières d'aliments pour animaux) |
| - pour la production de salmonidés,
max. 10 % de l'alimentation totale de poudre d'hémoglobine non biologique | (ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, art. 16a, al. 2, let. a) |

→ Les producteurs bio sont tenus de respecter ces exigences. En ce sens, un étiquetage volontaire est recommandé.

→ L'entreprise responsable de l'étiquetage (production ou mise en circulation) doit veiller à ce que l'étiquetage soit **complet et objectivement correct** (art. 12 OSALA et art. 13 OSALA sur la responsabilité en matière d'étiquetage).

6.5.1 Exemples d'étiquetage complet et correct à cet égard

1. 95 % de MS d'origine agricole, dont 99 % issus de production biologique; 1 % issu de production non biologique
2. 90 % de MS d'origine agricole, dont 80 % issus de production biologique; 20 % issus de production en reconversion bio (ou 100 % issus de production biologique, dont max. 30 % issus de production en reconversion bio)
3. 30 % de MS d'origine agricole, dont 80 % issus de production biologique; 15 % issus de production en reconversion bio; 5 % issus de production non biologique.

6.5.2 Remarque concernant la conformité OGM (ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 24a^{bis}, al. 1, let. i):

Les entreprises du secteur de l'alimentation animale certifiées bio doivent veiller à ce qu'aucun aliment pour animaux contenant des OGM ne soit utilisé. Cette exigence s'applique à l'utilisation de matières premières d'aliments pour animaux non issus de l'agriculture biologique.

La procédure définie par l'entreprise du secteur de l'alimentation animale pour garantir une production sans OGM et les documents disponibles peuvent être vérifiés à tout moment.

6.6 Remarques concernant l'indication forfaitaire «Contient au maximum 30 % de produits de reconversion bio»

La simplification de l'étiquetage avec indication forfaitaire de 30 % a été introduite par une directive de l'OFAG de 2015. Elle permet aux producteurs d'aliments pour animaux de renoncer à une indication différenciée de la part de produits de reconversion, pour autant que celle-ci ne dépasse par le seuil de 30 %. L'étiquetage peut se faire de manière simplifiée par exemple avec la mention: «Part maximale de produits de reconversion: 30 %»).

➔ L'étiquetage de 30 % est une simplification explicite pour les entreprises du secteur de l'alimentation animale. La quantité de produits de reconversion est contrôlée par l'organisme de certification auprès des entreprises du secteur au moyen d'un bilan de masses.

➔ L'usage de cette simplification est facultatif. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale peuvent également indiquer la part exacte de produits de reconversion, comme le prévoit en principe l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

7 Exigences concernant l'étiquetage lors de l'utilisation d'autres matières premières d'aliments pour animaux autorisées pour la production biologique et d'additifs, selon l'annexe 7 de l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (liste positive)

7.1 Matières premières d'aliments pour animaux, d'origine minérale

L'annexe 7 de l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, partie A, *Matières premières d'aliments pour animaux* répertorie au point 1. *les matières premières d'aliments pour animaux, d'origine minérale*, autorisées dans la production biologique.

⇒ Celles-ci doivent être indiquées dans la composition figurant sur l'étiquette de l'aliment composé avec leur dénomination selon annexes 1.2 et 1.4 OLALA.

7.2 Autres matières premières d'aliments pour animaux

L'annexe 7 de l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, partie A, mentionne au point 2. *Autres matières premières d'aliments pour animaux* les diverses matières premières organiques d'aliments pour animaux pour lesquelles aucune certification bio n'est exigée ou qui peuvent être utilisées si non disponibles à partir de la production biologique.

- ⇒ Celles-ci doivent être indiquées dans la composition figurant sur l'étiquette de l'aliment composé avec leur dénomination selon annexe 1.4 OLALA.
- ⇒ L'indication des matières premières d'aliments pour animaux doit mentionner les parts issues de l'agriculture biologique, d'exploitations en reconversion, et celles non issues de l'agriculture biologique. Voir à ce sujet le point 6.5.1 Exemples d'étiquetage [].

7.3 Additifs

L'annexe 7 de l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, partie B, répertorie les additifs autorisés dans la production biologique.

- ⇒ Les prescriptions en matière d'étiquetage des différents additifs sont en principe celles figurant aux annexes 8.2 et 8.3 OLALA.

7.3.1 Remarque concernant la conformité OGM (ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 24a^{bis}, al. 1, let. i):

Les entreprises du secteur de l'alimentation animale certifiées bio doivent veiller à ce qu'aucun aliment contenant des OGM ne soit utilisé. Cette exigence s'applique à l'utilisation d'aliments mentionnés aux points 5.2 et 5.3.

La procédure définie par l'entreprise de secteur de l'alimentation animale pour garantir une production sans OGM et les documents disponibles peuvent être vérifiés en tout temps.

8 Exemples d'étiquetage

Principe:

Les exigences en matière d'étiquetage et les mentions obligatoires s'appliquent aussi bien aux marchandises emballées qu'aux marchandises en vrac. Pour les marchandises en vrac, les informations d'étiquetage doivent figurer sur le bulletin de livraison.

8.1 Matières premières d'aliments pour animaux bio

Les exigences concernant l'étiquetage des matières premières d'aliments pour animaux sont définies dans l'OSALA, art. 15 et dans l'OLALA, art. 8, al. 1, let. a et b. S'il s'agit d'une matière première d'aliments pour animaux biologique, celle-ci doit être désignée comme telle. Exemples: *maïs bio complet, blé fourrager complet issu de production biologique, orge fourragère bio.*

Le numéro de code de l'organisme de certification bio qui a certifié l'entreprise responsable de la dernière opération de préparation doit être indiqué (ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 21c).

(voir à également ce sujet [Présentation des aliments pour animaux de rente](#) ainsi que l'exemple suivant)

8.1.1 Exemple concernant le point 8.1

Tourteau de soja biologique

Matière première d'aliments pour animaux

Teneurs en constituants:

Protéine brute	42.0 %
Matière grasse brute	7.5 %
Cellulose brute	5.5 %

Numéro de lot: XXXX

Poids net: 40 kg

Organisme de certification bio: CH-Bio-XXX

Nom de l'entreprise responsable de l'étiquetage (l'entreprise et l'activité sont certifiées bio): easy-cert.com ou procert.ch ou ecocert.com

8.2 Aliments composés biologiques pour animaux, les exigences selon l'ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 21a, al. 1 sont remplies (part de matières premières biologiques dans la matière sèche (MS) > 95 %)

Pour qu'un aliment composé pour animaux puisse être étiqueté et commercialisé comme biologique, il doit satisfaire aux exigences de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 21a, al. 1. L'indication doit figurer sur l'étiquette.

8.2.1 Exemple concernant le point 8.2:

«Désignation de l'aliment pour animaux»

Aliment complémentaire biologique pour vaches laitières

Composition:

Blé bio, tourteau de soja bio, maïs bio, farine d'herbe bio, tourteau de colza bio, mélasse bio, oxyde de magnésium, carbonate de calcium, chlorure de sodium

Teneurs en constituants par kg:

170 g protéine brute, 35 g matière grasse brute, 40 g cellulose brute, 25 g cendres brutes, 1.8 g sodium; 5 g magnésium

Teneurs en additifs par kg:

Additifs nutritionnels:

10 000 UI vitamine A (3a672a), 1 800 UI vitamine D₃ (3a671), 6 mg cuivre (sulfate de cuivre (II), pentahydraté 3b405), 20 mg zinc (oxyde de zinc 3b603), 75 mg manganèse (oxyde de manganèse (II) 3b502), 1.5 mg iodé (iodate de calcium, anhydride 3b202), 0.1 mg sélénium (sélénite de sodium 3b801)

Mode d'emploi:

1 à 3 kg par animal et par jour

96 % de MS d'origine agricole; dont 100 % issus de production biologique

Numéro de lot: 250312-19

Poids net: 25 kg

À utiliser de préférence avant: 09.2025

Producteur/distributeur: adresse de l'entreprise responsable de l'étiquetage (l'entreprise, l'activité et les aliments pour animaux sont certifiés bio: easy-cert.com ou procert.ch ou ecocert.com)

Organisme de certification bio: CH-BIO-XXX

8.3 Exemples de mentions conformes à l'ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 21a, al. 2

8.3.1 Exemple d'un aliment complémentaire pour animaux (valable également comme exemple pour un aliment complet)

«Désignation de l'aliment pour animaux»

Aliment complémentaire pour poulettes d'élevage (jusqu'à 18 semaines)

Composition:

Tourteau de soja bio, maïs en reconversion bio, farine d'herbe bio, tourteau de colza bio, carbonate de calcium, protéine de pomme de terre, mélasse bio, oxyde de magnésium, chlorure de sodium

Teneurs en constituants par kg:

210 g protéine brute, 55 g matière grasse brute, 20 g cellulose brute, 100 g cendres brutes, 40 g calcium, 5.0 g phosphore, 1.8 g sodium

Teneurs en additifs par kg:

Additifs nutritionnels:

8 000 UI vitamine A (3a672a), 1 800 UI vitamine D₃ (3a671), 6 mg cuivre (sulfate de cuivre (II), pentahydraté 3b405), 40 mg zinc (oxyde de zinc 3b603), 65 mg manganèse (oxyde de manganèse (II) 3b502)

Mode d'emploi:

À libre disposition, avec un mélange de grains jusqu'à la 18^e semaine

92 % de MS d'origine agricole, dont 76 % issus de production biologique; 20 % issus de production en reconversion bio (*ou, 96 % issus de production biologique; dont au maximum 30 % issus de production en reconversion bio*); 4 % issus de production non biologique^(*)

Numéro de lot: 240821-20

Poids net: 25 kg

À utiliser de préférence avant: 12.2024

Producteur/distributeur: *adresse de l'entreprise responsable de l'étiquetage (l'entreprise, l'activité et les aliments pour animaux sont certifiés bio: easy-cert.com ou procert.ch ou ecocert.com)*

Organisme de certification bio: CH-BIO-XXX

Peut-être utilisé dans l'agriculture biologique conformément à l'ordonnance sur l'agriculture biologique

^(*) La mention «issus de production non biologique» est facultative.

8.3.2 Exemple d'un aliment minéral pour animaux selon 8.3 et 5.2 (le producteur est également responsable de la mise en circulation):

«Désignation de l'aliment pour animaux»

Aliment minéral pour vaches laitières

Composition:

Carbonate de calcium, chlorure de sodium, phosphate monocalcique, farine d'herbe**, oxyde de magnésium, mélasse*, herbes aromatiques*** (menthe, fenouil)

Teneurs en constituants par kg:

18 % calcium, 5 % phosphore, 10 % sodium, 3 % magnésium

Teneurs en additifs par kg:

Additifs nutritionnels:

900 000 UI vitamine A (3a672a), 200 000 UI vitamine D₃ (3a671), 750 mg cuivre (sulfate de cuivre (II), pentahydraté 3b405), 2 500 mg manganèse (oxyde de manganèse (II) 3b502), 40 mg iodé (iodate de calcium, anhydride 3b202), 350 mg fer (sulfate de fer (II), monohydraté 3b103), 40 mg sélénium (sélénit de sodium 3b801), 3 750 mg zinc (oxyde de zinc 3b603)

Mode d'emploi:

En raison de sa teneur plus élevée en vitamine A, vitamine D₃ et oligo-éléments que les aliments complets, la dose quotidienne ne doit pas dépasser 100 g par animal.

*Bio, **production en reconversion bio, ***production non biologique^(*)

12 % de MS d'origine agricole; dont 30 % issus de production biologique; 62 % issus de production en reconversion bio; 8 % issus de production non biologique^(*)

Numéro de lot: 240821-21

Poids net: 25 kg

À utiliser de préférence avant: 02.2025

Producteur: *adresse de l'entreprise responsable de l'étiquetage (l'entreprise, l'activité et les aliments pour animaux sont certifiés bio: easy-cert.com ou procert.ch ou ecocert.com)*

Organisme de certification bio: CH-BIO-XXX

Peut être utilisé dans l'agriculture biologique conformément à l'ordonnance sur l'agriculture biologique

^(*) La mention «issus de production non biologique» est facultative.

8.3.3 Exemple d'un aliment minéral pour animaux selon 8.3 et 5.4 (production pour le compte de l'UE):

«Désignation de l'aliment pour animaux»

Aliment minéral pour vaches laitières

Composition:

Carbonate de calcium, chlorure de sodium, phosphate monocalcique, farine d'herbe bio, oxyde de magnésium, mélasse bio, herbes aromatiques (menthe, verveine)

Teneurs en constituants par kg:

18 % calcium, 5 % phosphore, 10 % sodium, 3 % magnésium

Teneurs en additifs par kg:

Additifs nutritionnels:

900 000 UI vitamine A (3a672a), 200 000 UI vitamine D₃ (3a671), 750 mg cuivre (sulfate de cuivre (II), pentahydraté 3b405), 2 500 mg manganèse (oxyde de manganèse (II) 3b502), 40 mg iodé (iodate de calcium, anhydride 3b202), 350 mg fer (sulfate de fer (II), monohydraté 3b103), 40 mg sélénium (sélénite de sodium 3b801), 3 750 mg zinc (oxyde de zinc 3b603)

Mode d'emploi:

En raison de sa teneur plus élevée en vitamine A, vitamine D₃ et oligo-éléments que les aliments complets, la dose quotidienne ne doit pas dépasser 100 g par animal.

12 % de MS d'origine agricole; dont 92 % issus de production biologique; 0 % issu de production en reconversion bio; 8 % issus de production non biologique^(*)

Numéro de lot: 240821-22

Poids net: 25 kg

À utiliser de préférence avant: 02.2025

Importateur/distributeur: adresse de l'entreprise responsable de l'étiquetage en Suisse (l'entreprise, l'activité et les aliments pour animaux sont certifiés bio en Suisse: easy-cert.com ou procert.ch ou ecocert.com)

Organisme de certification bio: DE-BIO-XXX (organisme de certification bio du producteur)

Producteur: à DE XXXXX

Peut-être utilisé dans l'agriculture biologique conformément à l'ordonnance sur l'agriculture biologique

(*) La mention «issus de production non biologique» est facultative.

9 Aliments «bio» pour animaux de compagnie

Avec la révision de l'ordonnance sur l'agriculture biologique au 1^{er} janvier 2025, son champ d'application s'étend également à l'étiquetage des aliments «bio» pour animaux de compagnie. S'appliquent notamment aux exigences en matière d'étiquetage pour les aliments destinés aux animaux de compagnie [Déclaration des aliments pour animaux de compagnie](#) les deux principes ci-dessous:

La désignation ne peut être utilisée que si le respect des exigences requises dans la production, la préparation, l'importation, l'exportation, le stockage et la commercialisation des produits a été certifié (ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 2, al. 5).

Le numéro de code de l'organisme de certification dont dépend l'entreprise qui a mené la dernière opération de production ou de préparation doit figurer sur l'étiquetage (ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 21c, al. 1).

Concernant l'étiquetage des aliments pour animaux de compagnie certifiés bio, la règle suivante s'applique:

⇒ Les matières premières d'aliments pour animaux issues de l'agriculture biologique doivent être désignées comme telles dans la liste des composants.

Quand un aliment pour animaux de compagnie peut-il être qualifié d'«aliment bio»?

1. Si au moins 95 % en poids des ingrédients d'origine agricole (matière fraîche) sont biologiques.
2. Si le composant principal des matières premières d'aliments pour animaux est issu de la chasse ou de la pêche et si, en outre, toutes les autres matières premières d'aliments pour animaux d'origine agricole ont été produites selon les principes de l'agriculture biologique.

Si la part de matières premières d'origine agricole dans l'aliment pour animaux est < 95 % en poids (matière fraîche) et qu'aucune part ne provient de la chasse et/ou de la pêche, cet aliment composé ne peut être commercialisé en

tant qu'«aliment bio». Dans ce cas, la mention «bio» ne peut figurer que dans le descriptif (composition) des matières premières d'aliments pour animaux issues de la production biologique.

- ⇒ La traçabilité des matières premières d'aliments pour animaux d'origine agricole issues de la production biologique et de celles issues de la chasse et la pêche est garantie en tout temps.

10 Liste des entreprises contrôlées et certifiées (ordonnance sur l'agriculture biologique, art. 30a^{ter}²⁰³ Certificat et art. 30d²⁰⁷ Liste des entreprises contrôlées)

Les organismes de certification tiennent à jour une liste des entreprises soumises à leur contrôle. Cette liste doit indiquer notamment:

- a. *le nom et l'adresse de l'entreprise;*
- b. *le type d'activité et de produits;*
- c. []

Tous les aliments pour animaux certifiés bio (aliments composés étiquetés «bio» ou aliments composés portant la mention «peut être utilisé dans l'agriculture biologique conformément à l'ordonnance sur l'agriculture biologique») sont répertoriés. Les listes actuelles sont publiées sous www.easy-cert.com, www.procert.ch et www.ecocert.com et sont régulièrement mises à jour.

11 Précision sur la liste des intrants du FiBL

- ⇒ La liste des intrants du FiBL n'est pas un document officiel. Il s'agit d'un récapitulatif des intrants autorisés dans l'agriculture biologique. Elle sert d'outil de travail pour les chefs d'exploitation et les autorités d'exécution qui disposent ainsi d'une vue d'ensemble des intrants utilisables. En ce qui concerne les applications conformes à l'ordonnance sur l'agriculture biologique, la liste des intrants n'est pas exhaustive.
- ⇒ L'inscription d'aliments pour animaux dans la liste des intrants du FiBL ne remplace ni une certification bio ni une inscription dans la liste des entreprises contrôlées conformément à l'art. 30d de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.